



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-084

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES DE LA CITE DES ARTS

La régie d'avances de la Cité des Arts ne fonctionnant plus, il convient de la supprimer.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles L.2122-22, alinéa 7 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision du Maire en date du 24 octobre 2001 instituant une régie d'avances à la Cité des Arts, modifiée par les décisions du Maire en date des 10 novembre 2005, 8 juin 2009 et 7 mars 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mars 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est mis fin à la régie d'avances de la Cité des Arts n° 58, et ce, à compter de la date de signature de la présente décision par Monsieur le Maire.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin à la fonction de régisseur titulaire de Madame Sophie Beauchamp et à la fonction de mandataire-suppléant de Madame Guillemette Cézard.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la Ville de Chambéry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, à compter de la date de signature, et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire-suppléant.

ARTICLE 4 :

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE 5°:

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2024-084**

Objet de l'acte : **SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES DE LA CITE DES ARTS**

Thème Préfecture : **7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou d'avances**

Date de l'acte : **11 avril 2024**

Annexe(s) : **Avis conforme du comptable**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20240411-lmc1H31348H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H31348H1**

Date de transmission en Préfecture : **11 avril 2024**

Date de réception en Préfecture : **11 avril 2024**

Publication : **du 11 avril 2024 au 11 juin 2024**